

8 mars 2022

ENTENTE

ENTRE : **SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP, SECTION LOCALE 3247)**

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**

(Ci-après désigné, l' « **Employeur** »)

Entente particulière visant les disponibilités des personnes salariées retraitées réembauchées

- CONSIDÉRANT** que la pénurie de main-d'œuvre actuelle est importante;
- CONSIDÉRANT** la volonté des **Parties** d'encourager les **Personnes salariées** retraitées à offrir des disponibilités de travail à l'**Employeur**;
- CONSIDÉRANT** la reconnaissance par les **Parties** que l'expertise des **Personnes salariées** est précieuse;
- CONSIDÉRANT** la lettre d'entente no 2 relative à la personne retraitée réembauchée de la convention collective nationale SCFP 2021-2023;
- CONSIDÉRANT** notamment l'article 6.03 des dispositions locales de la convention collective faisant référence à l'expression de la disponibilité;
- CONSIDÉRANT** les **Parties** favorisent l'attraction et la rétention de la main d'œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que les **Parties** font de cette entente un projet pilote pour une période de douze (12) mois débutant le 5 janvier 2022.

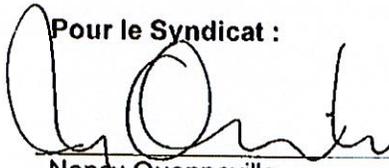
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation;
2. La **Personne salariée** retraitée et réembauchée n'a pas l'obligation de respecter les disponibilités minimales prévues à la matière 6 des dispositions locales de la convention collective;
3. L'ensemble des modalités prévues à la lettre d'entente no 2, à l'exception du respect des disponibilités minimales, demeurent applicables à la **Personne salariée** retraitée qui est réembauchée;
4. Si une ou des difficultés se présentent pendant la durée de l'entente, les **Parties** s'engagent à en discuter;
5. Les **Parties** s'engagent à se rencontrer avant la fin de la période déterminée de douze (12) mois afin de faire un bilan de son application et analyser la possibilité de reconduire avec ou sans changement, de modifier, ou de mettre fin à celle-ci;
6. Les **Parties** déclarent avoir lu et compris toutes les stipulations de la présente entente et que ces stipulations représentent fidèlement l'expression de leur volonté et de leurs choix librement exprimés, et ce, sans contrainte ou pression indue et après avoir reçu les explications adéquates sur la nature et l'étendue des dispositions de cette entente
7. Les **Parties** peuvent dénoncer la présente entente par écrit avec un préavis de soixante (60) jours ;

EN FOI DE QUOI,

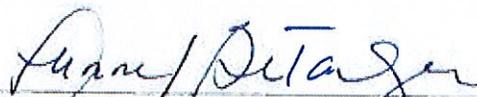
Les parties ont signé à Châteauguay, ce 8 e jour du mois de mars 2022.

Pour le Syndicat :



Nancy Quenneville
Présidente par intérim
SCFP, section locale 3247

Pour l'Employeur :



Fanny Bélanger, CRHA
Conseillère cadre en relations de travail
Service des relations avec le personnel
CISSMO